



Signalements externes 2016 Perspectives 2017

XV journée Rouennaise - jeudi 27 avril 2017



Bilan 2016

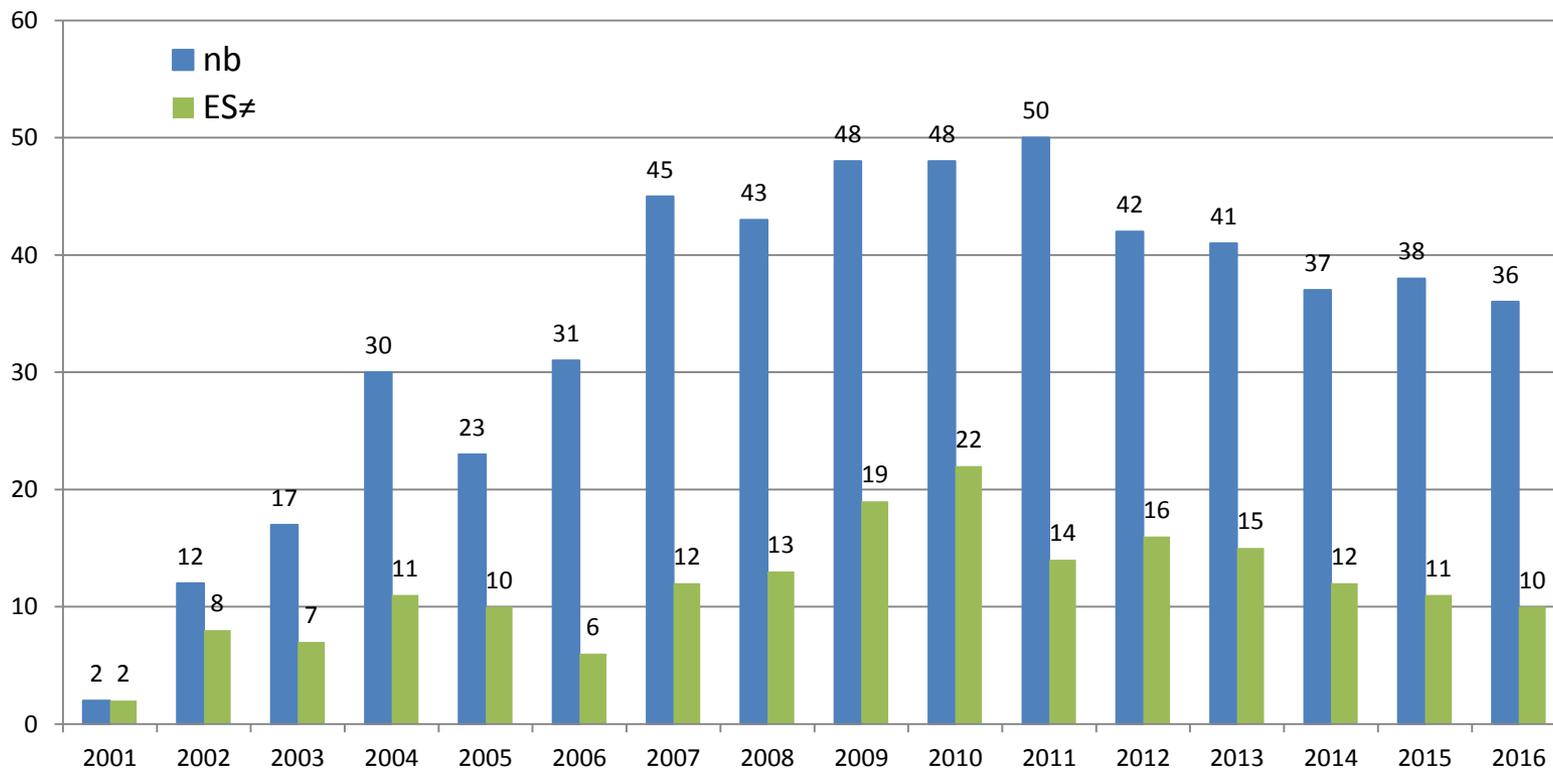


Ex Haute Normandie et Normandie

Evolution du nb de signalements annuels et du nb d'établissements ayant réalisé au moins un signalement au cours de l'année en ex Haute Normandie



65 ES en ex Haute- Normandie



Signalement externe dématérialisé

► Plateforme e-sin



https://esin.santepubliquefrance.fr/appli_esin/

- Un responsable et un suppléant par établissement de santé
- Un signalement externe par e-sin se fait en 2 étapes :
 - 1/ Création d'une fiche (PH = « Praticien Hygiéniste »)
 - 2/ Emission de la fiche vers CCLINARLIN, ARS, SPF (RS = responsable du signalement).

Une même personne peut être PH et RS

lien pour mise à jour PH et RS :

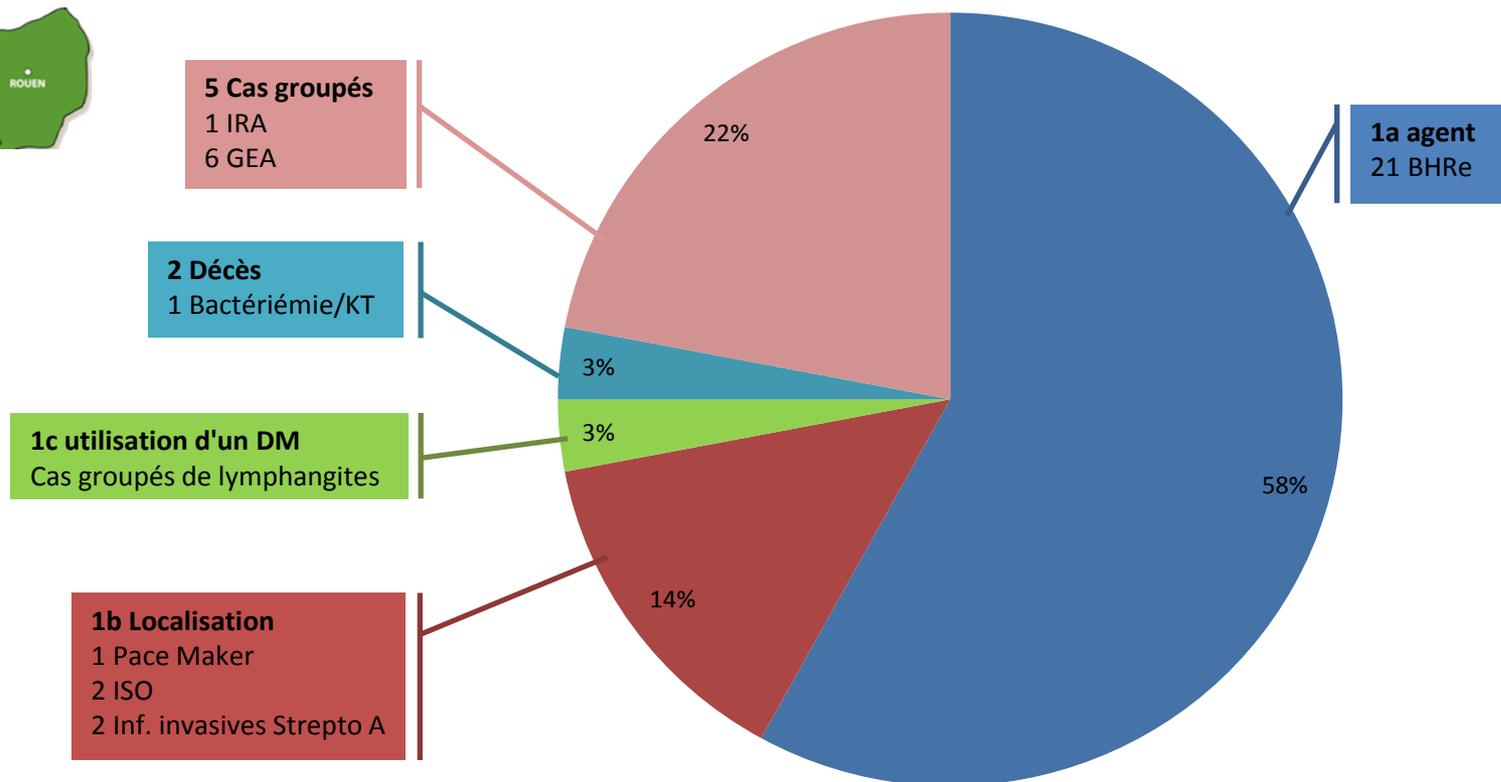
<https://voozanoo.invs.sante.fan154818633/scripts/aindex.php>

Infections à signaler (décret n° 2001-671 du 26 juillet 2001)

1. IN ayant un caractère rare ou particulier, par rapport aux données épidémiologiques locales, régionales et nationales, du fait :
 - a. soit **de l'agent pathogène** en cause
 - b. soit de la **localisation de l'infection**
 - c. soit de **l'utilisation d'un dispositif médical**
 - d. soit de **procédures ou pratiques** pouvant exposer ou avoir exposé d'autres personnes au même risque infectieux lors d'un acte invasif
2. **Décès** lié à une infection nosocomiale
3. IN suspectes d'être causées par un **germe présent dans l'eau ou dans l'air environnant**
4. Maladies devant faire l'objet d'une **transmission obligatoire** de données individuelles à l'autorité sanitaire et dont l'origine nosocomiale peut être suspectée

Cas groupés

Motifs des signalements e-sin en 2016

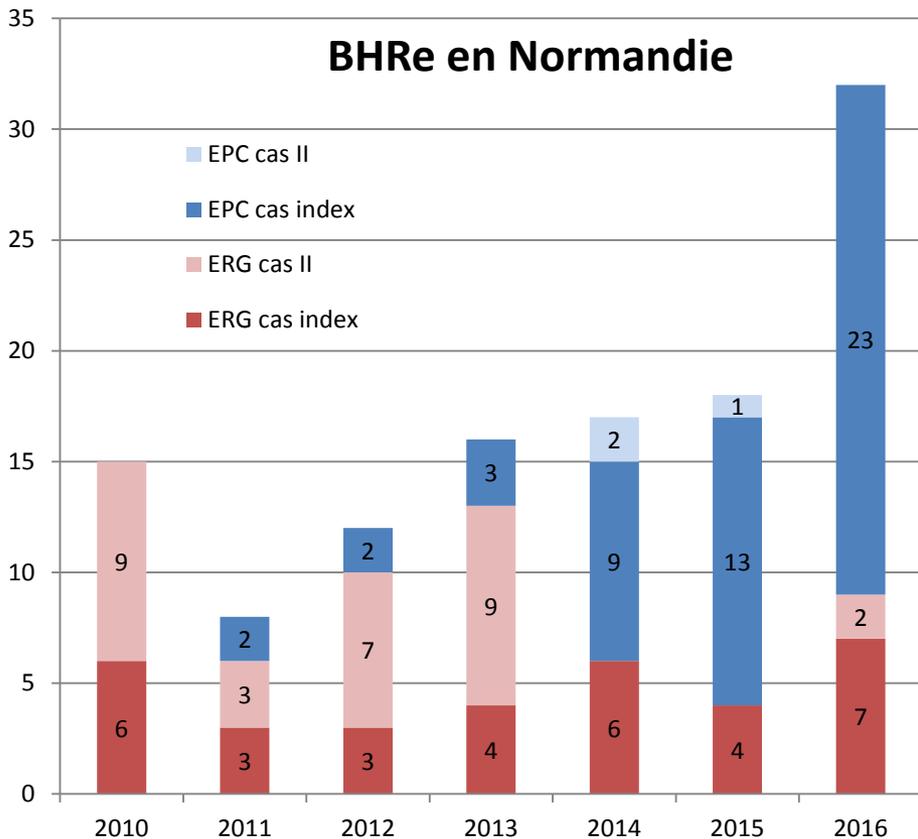


Pas de signalement pour { germe lié à l'eau ou l'air (critère 3)
maladie à DO (critère 4)

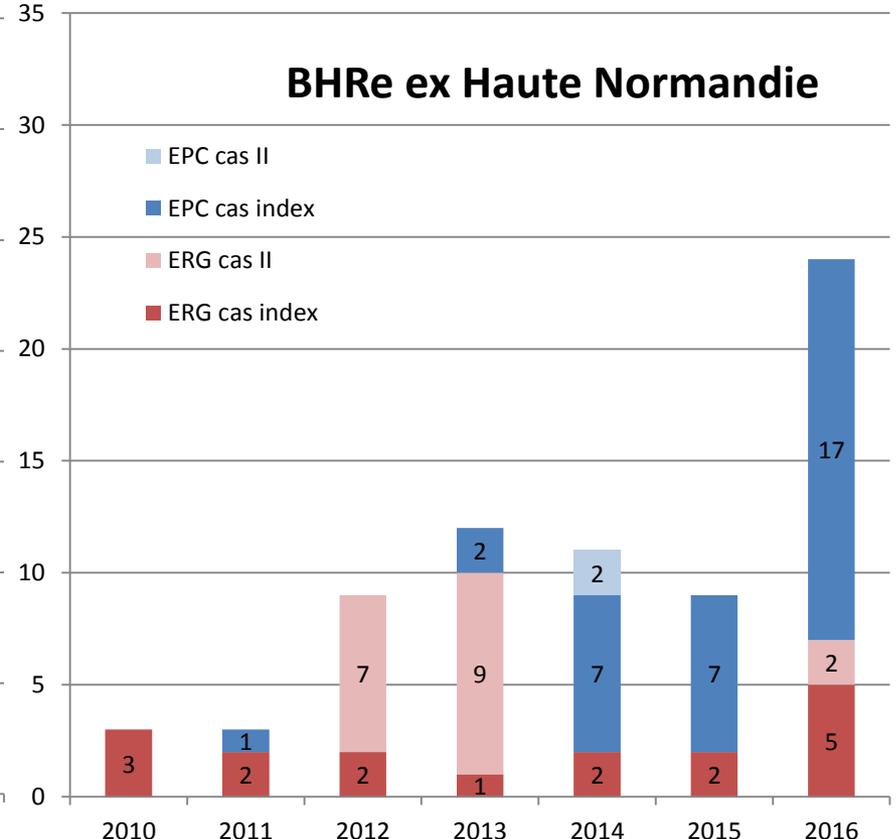
Un focus sur les BHRé...



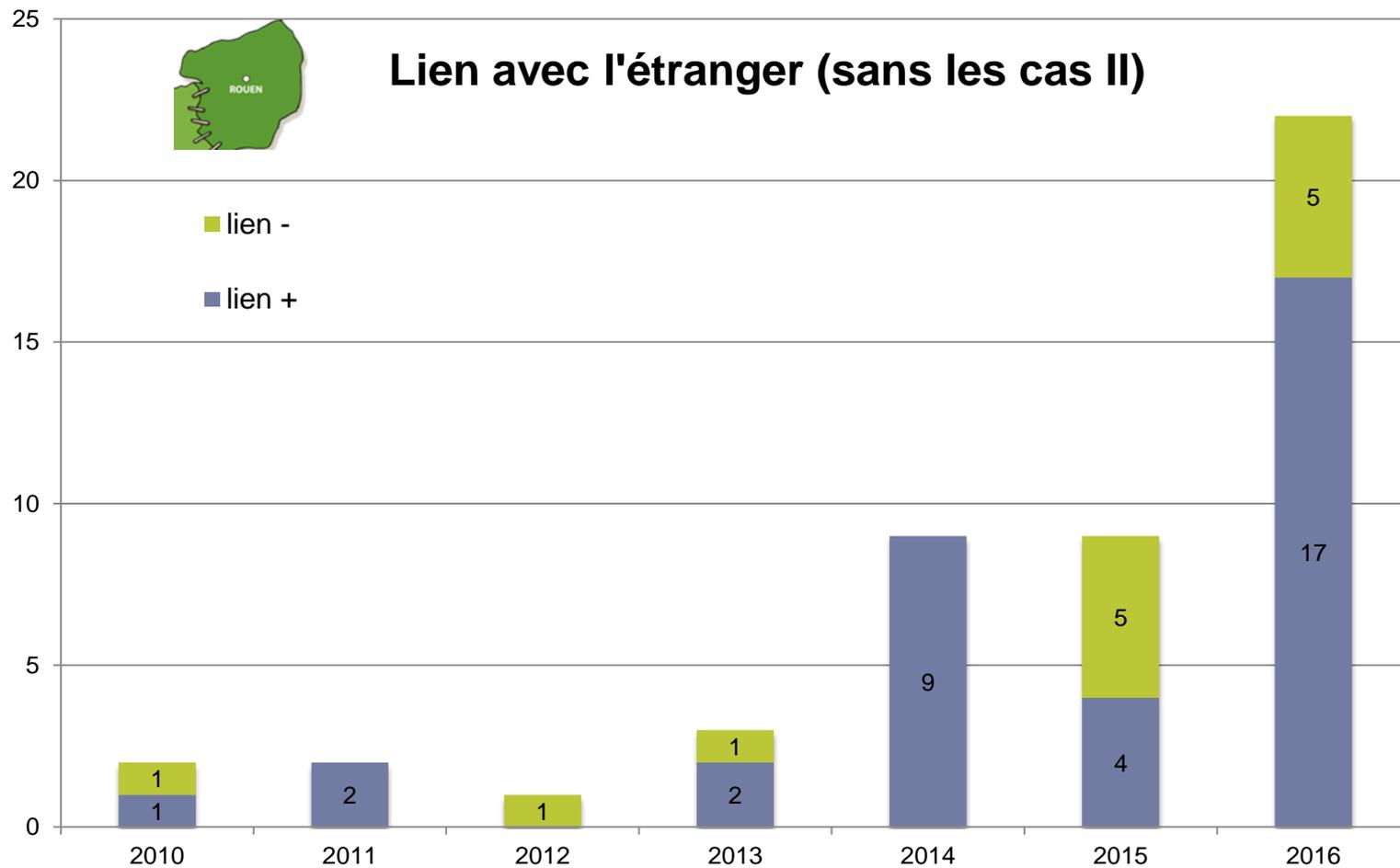
BHRé en Normandie



BHRé ex Haute Normandie



Et le lien « patient BHRe » avec l'étranger





Perspectives 2017



Nationales

un portail de signalement commun

nouveau

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Portail des signalements

Accueil

Signaler un évènement indésirable, c'est 10 minutes utiles à tous

Ce portail est en phase d'expérimentation

Vous êtes un particulier

Vous êtes la personne concernée, un proche, un aidant, un représentant d'une institution (maire, directeur d'école), une association ...

Vous êtes un professionnel de santé

Vous êtes un professionnel de santé ou travaillez dans un établissement sanitaire ou médico-social (gestionnaire de risque, directeur d'Ehpad), ...

Si vous avez des difficultés à identifier votre profil, cliquez sur **Vous êtes un particulier**

ATTENTION,
- En cas d'urgence appelez le 15
- En cas d'intoxication, contactez le [centre anti-poison](#) le plus proche.

expérience utilisateur.

un portail de signalement commun

Accueil > Questionnaire

Merci de sélectionner la ou les cases correspondant à la situation que vous souhaitez signaler



Questionnaire

Vous souhaitez être guidé pour identifier la vigilance concernée (sinon cocher une ou plusieurs cases ci-dessous)



- Addictovigilance
- AMP vigilance
- Biovigilance
- Cosmétovigilance
- Défaut de qualité d'un médicament sans effet



- Maladies à déclaration obligatoire (MDO)
- Matérovigilance
- Nutrivigilance
- Pharmacovigilance
- Pharmacovigilance vétérinaire

- Événements indésirables graves associés aux soins - déclaration - 1ère partie
- Événements indésirables graves associés aux soins - analyse des causes - 2ème partie
- Erreur médicamenteuse sans effet
- Hémovigilance
- Infection associée aux soins (IAS)
- Radiovigilance
- Réactovigilance
- Tatouage (vigilance sur les produits)
- Toxicovigilance

PRÉCÉDENT

SUIVANT

Renvoi vers l'application e-sin



Votre déclaration concerne un événement indésirable dans le cadre d'un soin ou une infection associée aux soins (hors cas lié à une hospitalisation)

S'il s'agit d'une Infection Associée aux Soins (IAS) :

- si vous êtes responsable de signalement externe

- si vous exercez en établissement de santé vous êtes invité à contacter votre équipe opérationnelle d'hygiène qui se chargera du processus de déclaration via l'outil e-sin,

- si vous exercez en établissement ou service médicosocial vous êtes invité à suivre la procédure mise en place dans votre structure.

Dans tous les autres cas, veuillez poursuivre votre signalement.

L'événement indésirable a eu des conséquences sur la santé de la personne concernée.

Tous les renseignements fournis seront traités dans le respect de la confidentialité des données à caractère personnel, du secret médical et professionnel.

COMMENCER

The screenshot shows the e-SIN application interface. At the top left is the e-SIN logo. The top right shows the user's role as 'INVS' and an 'Administration' link. The main navigation bar includes a 'BHRé' button, which is highlighted by a callout box stating 'Création d'une nouvelle fiche de signalement'. A speech bubble points to the 'BHRé' button with the text 'Pop-up définition BHRé'. Below the navigation bar are four main action buttons: 'CRÉER UNE FICHE DE SIGNALEMENT', 'RECHERCHER MES FICHES DE SIGNALEMENT', 'RECHERCHE DE SITUATIONS SIMILAIRES', and 'RAPPORT AUTOMATISÉ'. Below these buttons is a section titled 'e-SIN VOUS INFORME' containing three summary items: '2 SIGNALEMENT(S) REÇU(S) NON-LU(S)...', '688 SIGNALEMENT(S) LUS ET NON-CLOS(S)...', and '74 SIGNALEMENT(S) AVEC UN NOUVEAU COMMENTAIRE...'. At the bottom is an 'ACTUALITÉS' section with three news items: 'DYSFONCTIONNEMENTS DE L'APPLICATION' (dated 27/06/2016), 'MODIFICATION DE L'ADRESSE INTERNET DE L'APPLICATION' (dated 06/06/2016), and 'MISE À JOUR DU BILAN EPC' (dated 13/01/2016).

Création d'une nouvelle
fiche de signalement

Objectifs :

Améliorer le suivi épidémiologique
des BHRé

Améliorer le suivi des mesures BHRé

Simplifier le suivi des épidémies

Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

NOR : AFSP1629493D

Publics concernés : professionnels de santé ; établissements de santé ; établissements et services médico-sociaux ; agences régionales de santé, Agence nationale de santé publique.

Objet : signalement des infections associées aux soins et organisation de leur prévention.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du dernier alinéa de l'article R. 1413-83 du code de la santé publique et du I de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Notice : le décret définit les modalités du recueil et du traitement des déclarations des infections associées aux soins. Il définit l'organisation des structures régionales d'appui pour la prévention de ces infections.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 161 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être modifiées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Les établissements médico sociaux sont concernés par le signalement (≠ e-sin sauf EHPAD rattachés à un ES)

<http://nosobase.chu-lyon.fr/Reglementation/2017/decret/03022017.pdf>

Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

« Art. R. 1413-79. – Tout professionnel de santé ou tout représentant légal d'établissement de santé, d'établissement ou **service médico-social** ou d'installation autonome de chirurgie esthétique déclare sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé la survenue de toute infection associée aux soins répondant à l'un au moins des critères suivants :

- « 1° L'infection associée aux soins est inattendue ou inhabituelle du fait :
 - « a) Soit de la nature, des caractéristiques, notamment du profil de résistance aux anti-infectieux, de l'agent pathogène en cause ;
 - « b) Soit de la localisation ou des circonstances de survenue de l'infection chez les personnes atteintes ;
- « 2° L'infection associée aux soins survient sous forme de cas groupés ;
- « 3° L'infection associée aux soins a provoqué un décès ;
- « 4° L'infection associée aux soins relève d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en application de l'article L. 3113-1.

Modification des critères de signalement avec simplification

<http://nosobase.chu-lyon.fr/Reglementation/2017/decret/03022017.pdf>

Critères de signalements externes

Décret 2001

1. IN ayant un caractère rare ou particulier, par rapport aux données épidémiologiques locales, régionales et nationales, du fait :
 - a. soit **de l'agent pathogène** en cause
 - b. soit de la **localisation de l'infection**
 - c. soit de **l'utilisation d'un dispositif médical**
 - d. soit de **procédures ou pratiques** pouvant exposer ou avoir exposé d'autres personnes au même risque infectieux lors d'un acte invasif
2. **Décès** lié à une infection nosocomiale
3. IN suspectes d'être causées par un germe présent dans l'eau ou dans l'air environnant
4. Maladies devant faire l'objet d'une **transmission obligatoire** de données individuelles à l'autorité sanitaire et dont l'origine nosocomiale peut être suspectée

Cas groupés

Décret 2017

1. **L'IAS** est inattendue ou inhabituelle du fait :
 - a. Soit de la **nature**, des **caractéristiques**, notamment du profil de résistance aux anti infectieux de l'agent pathogène en cause
 - b. Soit de la **localisation** ou des **circonstances** de survenue de l'infection chez les personnes atteintes
2. **L'IAS** survient sous forme de cas groupés
3. **L'IAS** a provoqué un décès
4. **L'IAS** relève d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en application de l'article L. 3113-1

Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

« Art. R. 1413-81. – Dans chaque établissement ou service médico-social ou installation autonome de chirurgie esthétique, le représentant légal de l'établissement organise le recueil **des déclarations** relatives aux infections associées aux soins et leur transmission au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Dans les établissements de santé, le recueil et la transmission des déclarations d'infections associées aux soins, dénommées infections nosocomiales aux termes de l'article R. 6111-6, sont organisés conformément aux dispositions des articles R. 6111-14 à R. 6111-17.

« Dans les centres de santé et les maisons de santé, une organisation interne de recueil et de transmission de ces informations peut également être définie.

« Un professionnel de santé qui, dans la structure dans laquelle il exerce ou intervient, informe sans délai de la survenue d'une infection associée aux soins le représentant légal ou la personne désignée par celui-ci conformément à l'organisation adoptée est réputé avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 1413-14.

Le mot « déclaration » remplace le mot « signalement »

<http://nosobase.chu-lyon.fr/Reglementation/2017/decret/03022017.pdf>

Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

« Centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins »

« Art. R. 1413-83. – Dans chaque région, pour la mise en œuvre des orientations de la politique de santé définie à l'article L. 1411-1 concourant à la prévention des infections associées aux soins, un centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins assure les missions suivantes :

« 1° L'expertise et l'appui aux professionnels de santé, **quels que soient leurs lieux et modes d'exercice**, pour la prévention des infections associées aux soins et de la résistance aux anti-infectieux ;

« 2° La coordination ou l'animation de réseaux de professionnels de santé concourant à la prévention des infections associées aux soins ;

« 3° L'investigation, le suivi des déclarations mentionnées à l'article R. 1413-79 et l'appui à leur gestion à la demande des professionnels de santé concernés ou de l'agence régionale de santé.

Les CPIAS remplacent les ARLIN et CCLIN : 17 CPIAS

Leurs missions s'étendent vers « la ville »

➔ « couverture » des 3 secteurs de l'offre de soins



<http://nosobase.chu-lyon.fr/Reglementation/2017/decret/03022017.pdf>

Décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins

« Art. R. 1413-84. – Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne un établissement de santé dans lequel le centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins est implanté, pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis du directeur général de l'Agence nationale de santé publique. Le centre est implanté dans un établissement de santé et peut comporter plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région.

« Cette désignation a lieu après appel à candidatures selon un cahier des charges auquel les centres doivent se conformer et qui est défini par un arrêté du ministre chargé de la santé. Ce cahier des charges précise notamment la nature des travaux des centres et leur organisation.

« Le responsable du centre, dont l'identité figure dans l'acte de candidature, est un médecin ou un pharmacien compétent en hygiène hospitalière ou en prévention des risques infectieux.

Un CPIAS par région, désigné par DG ARS pour une durée de 5 ans, implanté dans un ES et peut comporter plusieurs unités.

un CPIAS Normandie à Caen, une unité à Rouen

Désignation après appel à candidature selon un cahier des charges
Réponse à l'appel à candidature pour le CPIAS Normandie en cours.

ARLIN/CPIAS Normandie



- Une Arlin Normandie

Caen

France Borgey PH hygiéniste
Pascal Thibon PH hygiéniste
Liliane Henry cadre hygiéniste
Josiane Lebeltel secrétaire

Rouen

Laurence Guet PH hygiéniste
Isabelle Roland IDE hygiéniste
Clémence Vautier secrétaire

- Un logo



- Une liste de discussion Normande pour les hygiénistes

RRHBN@yahoogroupes.fr

- Un site internet <http://www.rrhbn.org/index.php?id=1>

- Un compte twitter 





Merci de votre attention

À suivre.....